

maintenant !

Selon l'article L2252-2, les ratios prudentiels édictés par l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas.

Il vous est proposé :

- d'accorder la garantie pour le prêt ci-dessus mentionné,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de garantie communale avec la S.A d'H.L.M. LOGEMENT FRANCILIEN, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2252-1 et L2252-2,
 Vu le code civil, notamment l'article 2298,
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2015, donnant son accord de principe pour garantir l'emprunt au Logement Francilien,
 Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 19 juin 2017,
 Vu la demande formulée par le Logement Francilien,
 Vu le contrat de prêt n°62386 en annexe signé entre le Logement Francilien et la Caisse des dépôts et consignations,
 Vu la convention avec le Logement Francilien ci-annexée,
 Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : La Commune de Creil accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3 759 608,00 € souscrit par le Logement Francilien auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 62386, constitué de quatre lignes :

LIGNE DU PRÊT		MONTANT	DUREE	ECHEANCE	INDEX	MARGE FIXE SUR INDEX
PLAI	5139792	756 494,00 €	40 ans	Annuelle	Livret A	-0,20%
PLAI Foncier	5139793	169 748,00 €	50 ans	Annuelle	Livret A	-0,20%
PLUS	5139790	2 379 840,00 €	40 ans	Annuelle	Livret A	0,60%
PLUS Foncier	5139791	453 526,00 €	50 ans	Annuelle	Livret A	0,60%

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné au financement de l'opération ZAC de Gournay lot OA4 D, Parc social public, construction de 33 logements situés, rue des Usines rue Lucile à Creil.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

Article 4 : le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention de garantie communale avec la S.A d'H.L.M. LOGEMENT FRANCILIEN, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt ainsi que tous les documents y afférents.

maintenant !

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **27 JUIN 2017,**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 30/06/17

et publication ou notification le 30/06/17

affiché le 27/06/17

CREIL, le 30/06/2017

Maire de Creil
Conseiller Départemental de l'Oise



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Jacques VILMONT